

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages

du Collège d'informatique JMS inc.

30 juin 1998

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Le Collège d'informatique JMS inc. est un établissement privé non subventionné qui détient un permis du ministère de l'Éducation depuis 1996. Spécialisé dans le domaine de l'informatique, le Collège est autorisé à donner le programme *Actualisation en bureautique* (900.62) conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC).

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège est constituée de six parties. Les trois premières présentent les objectifs de la politique, les concepts et les principes fondamentaux. Suivent les responsabilités inhérentes aux différentes personnes concernées, ainsi que les critères et les règles d'évaluation des apprentissages. La dernière section, très courte, se présente comme une conclusion dans laquelle le Collège fait allusion au bilan de l'application de la présente politique qui sera fait dans trois ans.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du Collège d'informatique JMS inc. lors de sa réunion tenue le 30 juin 1998. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence adapté aux établissements offrant uniquement des programmes conduisant à une AEC, publié en février 1994. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La politique analysée traduit la volonté de l'établissement d'assurer l'équité des évaluations et elle identifie bien les responsabilités des différentes parties concernées à ce chapitre. Elle présente des finalités et des objectifs, des moyens et un partage des responsabilités. Des règles institutionnelles cherchent également à favoriser la qualité du français écrit. Certaines composantes essentielles demeurent toutefois absentes et d'autres demandent à être enrichies, clarifiées ou regroupées afin d'accroître l'efficacité de la politique. C'est dans cet esprit que la Commission formule au Collège des recommandations, des suggestions et des commentaires.

2.1 Recommandations, suggestions et commentaires de la Commission

2.1.1 Les finalités et les objectifs

Les finalités et les objectifs de la présente politique sont définis, mais le texte gagnerait en clarté si les objectifs étaient davantage mis en lien avec les finalités. Les trois premières sections auraient ainsi avantage à être resserrées afin de mieux faire ressortir les «principes directeurs» qui sous-tendent la politique. À ce titre, les références aux évaluations formative et sommative devraient être traitées au chapitre des moyens mis en oeuvre (les règles de l'évaluation des apprentissages) et non dans la section présentant les finalités et les objectifs. De plus, la présente politique ne devrait traiter que des questions portant sur l'évaluation des apprentissages et la reconnaissance des acquis. Aussi, la Commission invite le Collège à revoir les trois premières sections de sa politique afin de mieux cibler les finalités et les objectifs et les mettre en lien avec les moyens retenus pour assurer leur atteinte. Enfin, l'ajout d'une table des matières aiderait certes le Collège à recentrer le texte de sa politique et à éviter les recoupements inappropriés.

La Commission estime par ailleurs que le recours à la terminologie en usage dans le domaine de l'évaluation accroîtrait la lisibilité de la politique. À cet égard, elle invite le Collège à parler plutôt d'«évaluation sommative» au lieu d'«évaluation fragmentaire».

2.1.2 Les composantes de la notation

L'article traitant de la notation des évaluations (6.4) précise que l'évaluation de chaque cours comprend au moins trois modes différents d'évaluation afin d'assurer l'équité entre les cours. Il spécifie aussi que «certains éléments de compétences, ou certains objectifs de cours, ou certaines compétences jugées d'une importance particulière, peuvent requérir des modalités d'évaluation spécifiques visant à garantir que l'étudiant maîtrise nécessairement ces objectifs essentiels». Plus loin, la politique souligne que la note de passage, qui témoigne de l'atteinte minimale des objectifs d'un cours, est fixée à 60 % et «témoigne de l'atteinte du standard prescrit».

Ces éléments sont pertinents, mais ils demandent à être complétés. La politique précise en effet qu'aucun examen ne comptera pour plus de 35 % de la note finale. Or, il pourrait arriver que la réussite de l'examen final soit nécessaire pour attester pleinement de l'atteinte des objectifs d'un cours, auquel cas la présente politique ne pourrait le permettre. Le Collège accorde par ailleurs cinq pour cent de la note finale pour la présence aux cours, et ce, bien que

cette dernière soit obligatoire. La Commission estime que les composantes de la notation ne devraient porter que sur des éléments de compétence à atteindre et qu'un élève ne devrait pas se voir attribuer des points uniquement en raison de sa présence en classe. Le Collège pourrait plutôt songer, dans une perspective de développement du professionnalisme, à enlever des points pour les absences ou encore envisager de refuser à un élève le droit de se présenter à un examen si ce dernier a cumulé un trop grand nombre d'absences.

Enfin, la politique stipule que « pour les notes légèrement inférieures à cette note de passage [60 %], le professeur tiendra compte du fait que, pour toute mesure, il existe un intervalle d'incertitude. L'interprétation de cet intervalle est laissée au jugement du professeur ». Cette dernière modalité demande à être clarifiée afin d'éviter tout arbitraire dans l'attribution des notes et ainsi respecter intégralement le souci d'équité poursuivi par la présente politique. Pour ces raisons,

la Commission recommande au Collège de revoir l'ensemble des modalités liées aux composantes de la notation afin de s'assurer de l'équité des évaluations et que ces dernières témoignent pleinement des compétences visées pour chacun des cours.

2.1.3 Les règles de l'évaluation des apprentissages

À ce chapitre, la politique respecte partiellement les prescriptions du RREC. Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution ne sont pas précisées. En conséquence,

la Commission recommande au Collège de revoir sa politique afin d'y inclure les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution.

Dans l'éventualité où le Collège n'octroie aucune de ces mesures, la politique doit le préciser.

Par ailleurs, dans la section traitant des mentions inscrites au bulletin de l'élève, la politique souligne que les mentions « abandon » (AB) et « échec » (EC) sont utilisées indifféremment l'une de l'autre. En effet, il est écrit, pour chacune de ces mentions, que l'instructeur peut les utiliser « dans le cas où l'étudiant doit abandonner un cours pour des raisons graves (maladie) après la date limite d'abandon des cours ». Cela n'est pas sans entraîner une certaine confusion dans l'esprit du lecteur. La mention « incomplet » demande également à être

corrigée afin qu'elle réfère à un cours, et non au programme comme le stipule la politique. Aussi, dans le but de clarifier sa politique, la Commission *suggère* au Collège de ne plus recourir à la mention « abandon » au bulletin de l'élève pour la situation décrite ci-haut et d'utiliser la mention « incomplet » uniquement au regard des résultats finaux d'un cours.

2.1.4 La sanction des études

Le texte de la politique ne précise ni les conditions à satisfaire pour qu'une formation soit jugée suffisante, ni les règles devant s'appliquer pour la sanction des études. La politique souligne seulement que cette dernière responsabilité échoit à la Direction des services pédagogiques. En conséquence,

la Commission recommande au Collège d'inclure dans sa politique les conditions à satisfaire pour qu'une formation soit jugée suffisante ainsi que la procédure de sanction des études qui décrit les actes administratifs par lesquels le Collège s'assure qu'un étudiant a droit à une attestation.

2.1.5 L'autoévaluation de l'application de la politique

Aucune section de la politique ne traite de l'autoévaluation de l'application de la politique ni des critères qui seront retenus par le Collège à cet égard. Le Collège indique seulement, dans la section consacrée à la mise en oeuvre, que la Direction des services pédagogiques dressera un bilan de l'application de la politique dans trois ans et, au besoin, apportera les correctifs nécessaires. Aussi, la Commission *suggère* au Collège de compléter sa politique en définissant les modalités d'évaluation de l'application de la présente politique et d'en préciser les critères.

3. Conclusion

La Commission juge insatisfaisante la PIEA du Collège d'informatique JMS. La Commission estime en effet que la politique demande à être revue afin que soient mieux définies les composantes de la notation de manière à témoigner pleinement de l'atteinte des compétences visées par chacun des cours, de même qu'à préciser les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution, la procédure de sanction des études, ainsi que les modalités d'autoévaluation de la politique. La Commission a également jugé utile de formuler des suggestions dans le but d'améliorer certains aspects de la politique et elle invite le Collège à les prendre en considération.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Jean-Paul Beaumier, agent recherche